



COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot

Arrondissement de Gourdon

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2026

Nombre de conseillers municipaux : Afférents au conseil : 23 En exercice : 23	Présents : 17 Absents avec procuration : 5 Votants : 22
--	---

L'an deux-mille-vingt-six, le 27 mai à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de monsieur Frédéric VERGNES, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 mai 2026

Présents : M. VERGNES, M. MONSALLIÉ, Mme VILLALONGUE, M. BOURRAGUÉ, Mme BENAVIDES, M. DONNET, M. COUTENS, Mme PECCHINENDA, M. LEGROS, Mme LETENOUX, Mme CHENE-LAPRAS, Mme BARDINET, Mme EYMER, M. VIDAL, M. RABUTEAU, Mme MONTALI, Mme MOQUET

Absents mais représentés : Mme CARBONIÉ pouvoir à Mme VILLALONGUE, M. MARJARIE pouvoir à M. VERGNES, M. NAIT-ALI pouvoir à M. BOURRAGUÉ, Mme AZIBI pouvoir à Mme CHENE-LAPRAS, M. LIEBUS pouvoir à M. VIDAL

Absents : M. ASBAAI

Secrétaire : Mme PECCHINENDA

Rapporteur : M. le Maire

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

2026/061/01

DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. le Maire

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** Mme PECCHINENDA comme secrétaire de séance.

2026/062/02

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : M. le Maire

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du **30 avril 2026**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 joint en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du **30 avril 2026** annexé.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :
- Zones urbaines : zones U
 - Zones à urbaniser : zone AU ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, en demande et en défense, en première instance, en appel ou en cassation, la maire étant habilité à se constituer partie civile au nom de la commune et à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce jusqu'à 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Cette délégation au maire vaudra pour un montant maximum de 750 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Cette délégation au maire s'exercera de la cadre de la délibération motivée du conseil municipal n°63/2018 du 19 juillet 2018 délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée le projet de règlement annexé à la présente délibération.

Monsieur RABUTEAU prend la parole.

Il indique tout d'abord que l'article 1 ne lui paraît pas refléter fidèlement l'objet de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales auquel il se réfère. Selon lui, cet article concerne principalement les modalités de convocation du conseil municipal et non la consultation des dossiers annexés.

Il formule ensuite une observation concernant l'article 3 relatif à l'expression des groupes municipaux. Il estime que la rédaction proposée constitue une régression par rapport aux pratiques précédemment appliquées.

Monsieur RABUTEAU rappelle l'évolution historique des espaces d'expression dans le bulletin municipal. Il expose qu'à une époque où plusieurs listes minoritaires siégeaient au conseil municipal, une page entière était réservée à l'opposition et répartie entre les différents groupes. Lors du précédent mandat, une seule liste d'opposition étant représentée, cette page entière lui était attribuée.

Il considère que la réduction de cet espace constitue une remise en cause du droit d'expression de l'opposition et demande le maintien d'une page complète.

Monsieur MONSALLIE répond que le bulletin municipal n'est pas le bulletin de la majorité municipale, mais celui de l'action de la commune.

Il indique qu'il a été convenu de réserver une page complète à l'expression des élus, dont un tiers serait consacré à l'opposition et les deux tiers restants à la majorité municipale.

Monsieur RABUTEAU fait remarquer que raisonner en nombre de sièges alors que la majorité représente approximativement la moitié des électeurs constitue, selon lui, une véritable régression.

Monsieur RABUTEAU formule ensuite plusieurs remarques de forme :

Concernant l'article 6, il indique que l'obligation d'accuser réception des convocations dématérialisées n'est pas prévue par les textes. Monsieur MONSALLIE propose en conséquence de supprimer cette disposition.

Concernant l'article 16, il s'interroge sur les dispositions relatives à l'usage des téléphones portables, qu'il estime non prévues par les textes.

Concernant l'article 17, qui fait référence à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, il estime qu'il n'existe pas de lien direct avec le sujet traité.

Il demande également une réorganisation de l'ordre de présentation des différentes étapes du déroulement des séances.

Il est précisé que le projet présenté reprend largement un modèle proposé par l'Association des Maires de France.

Monsieur le Maire prend note de ces remarques et indique que les différentes étapes du déroulement du conseil municipal seront présentées dans un ordre plus cohérent.

Un échange s'engage alors entre Monsieur VIDAL et Monsieur le Maire sur la place accordée à l'opposition dans le bulletin municipal.

Monsieur VIDAL fait remarquer que l'article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales a été abrogé. Il sera procédé à la correction.

Monsieur VIDAL a une remarque concernant le vote du budget primitif :

« Le budget est exécutoire des publications et transmissions aux représentants de l'État dans le département concerné est uniquement à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. La commune de Souillac a choisi de voter son budget N après que le compte administratif N-1 soit adopté en mettant ainsi d'intégrer le résultat N-2. La présentation du budget primitif 2026 a été comparée au budget primitif 2025, sans tenir compte des comptes administratifs 2025. Cette présentation est adroite, voire peut-être très astucieuse, pour expliquer que les charges que vous prévoyez sont en diminution, alors qu'elles sont en augmentation par rapport à l'exercice réalisé en 2025. Donc dire que vous baissez les charges est une astuce, je trouve ça très intelligent, mais ça ne trompe pas les financiers. Donc si vous mettez en application ce qui est écrit, le comparatif qui a été fait devra être refait pour une présentation conforme au RBF. »

Monsieur BOURRAGUÉ répond qu'il n'a pas compris la question et que monsieur VIDAL était absent lors du vote du budget. Il précise que la présentation qui a été effectuée était entre le réalisé 2025 et le budget 2026.

Monsieur VIDAL formule ensuite une remarque concernant le vote du budget primitif :

« Le budget devient exécutoire après sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département. La commune de Souillac a choisi de voter son budget après l'adoption du compte administratif de l'exercice précédent, permettant ainsi d'intégrer le résultat constaté.

Or, la présentation du budget primitif 2026 a été comparée au budget primitif 2025, sans tenir compte du réalisé 2025. Cette méthode de présentation permet d'affirmer que certaines charges sont en diminution alors qu'elles sont en réalité en augmentation par rapport aux dépenses effectivement réalisées en 2025. Je considère que cette présentation peut être trompeuse. Si les dispositions du règlement budgétaire et financier sont appliquées, le comparatif présenté devrait être revu afin d'être conforme à celui-ci. »

Monsieur BOURRAGUÉ répond qu'il n'a pas compris la remarque formulée et rappelle que Monsieur VIDAL était absent lors du vote du budget. Il précise que la présentation réalisée mettait en comparaison les dépenses réalisées en 2025 et les prévisions du budget 2026.

Monsieur VIDAL formule ensuite une observation relative à la gestion de la dette et à l'utilisation des lignes de trésorerie.

Il rappelle que chaque collectivité territoriale dispose d'un compte ouvert auprès du Trésor public sur lequel ses fonds sont obligatoirement déposés. Lorsque des besoins temporaires de trésorerie apparaissent, la collectivité peut recourir à des outils de gestion de trésorerie permettant de faire face aux décalages entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Il souligne que les lignes de trésorerie n'ont pas vocation à financer des investissements et ne constituent pas une ressource budgétaire. Elles ne sont pas inscrites au budget de la collectivité et sont gérées par le comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Monsieur VIDAL rappelle également que le recours à une ligne de trésorerie doit être autorisé par le conseil municipal, qui en fixe le montant maximal. Le Maire de Souillac a ainsi reçu délégation pour contractualiser une ligne de trésorerie dans la limite de 750 000 euros.

COMPOSITION

La Commission Communale des Impôts Directs comprend 9 membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, Président
- et huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français
- avoir au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal ; la liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ROLE DE LA COMMISSION

La CCID se réunit au moins une fois par an.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;

- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;

- elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant trente-deux noms, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DRESSE** la liste de présentation suivante, à l'unanimité :

Jean-Pierre MAGNE	Annie DURAND
Patrick PERNIN	Claudine ARNAL
Nicole DEVAUX	Jean-François MESPOULET
Claude TELLIEZ	Raymond SOULIE

Fait et délibéré le jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

-**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette transaction.

2026/068/08

FDEL-TE46 - ECLAIRAGE PUBLIC - OPÉRATION 42810 - EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR L'ACCES A L'ECOLE PRIMAIRE, POSTE MINOTERIE, ARMOIRE 46

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que la commune par sa délibération n°2022/86/01 a confirmé la délégation de la compétence « éclairage public » à la Fédération Départementale d'Energie du Lot Territoire Energie (FDEL – TE46) dans les conditions fixées par son règlement.

Dans ce cadre, l'opération d'extension du réseau d'éclairage public, en relation avec le projet de réhabilitation extension de l'école primaire, présenté par la FDEL sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de TE46 :

Opération n°42810EP :

Travaux selon plan d'avant-projet annexé : Extension de 78 ml de réseau depuis le point de livraison 934 jusqu'au portillon de l'école. Fourniture, pose et raccordement de 3 ensembles lanternes led 2700 k avec abaissement programmable.

Montant estimatif selon récapitulatif : 15 400,00€ HT dont 7 700,00€ HT, soit 50%, à la charge de la commune. Les 7 700€ HT restant, soit 50%, sont pris en charge par la FDEL-TE46, selon le récapitulatif des coûts ci-dessous.

Prestation	Nature des travaux	Coût Estimatif HT	Financeurs	Régime de participation forfait maximum en %	Montant à charge du financeur
EP	EXTENSION hors TX ER	15 400 €	FDEL Commune	50,00 % HT 50,00 % HT	7 700 € 7 700 €

TOTAL ESTIMATIF HT :	15 400,00 €
Donc PARTICIPATION COMMUNALE :	7 700,00 €

Considérant l'intérêt pour la commune de sécuriser l'accès à l'école primaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet d'éclairage public – opération 42810EP – suivant l'avant-projet présenté par Territoire d'Energie Lot (TE46), réalisé sous maîtrise d'ouvrage de TE46 ;
- **SOUHAITE** que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2026 ;
- **S'ENGAGE** à participer à ces travaux conformément au devis estimatif présenté par TE46, participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 2041582. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par TE46 à la commune après réalisation des études définitives ;
- **AUTORISE** TE46 à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non-réalisation des travaux ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

euros par semaine, montant déterminé à la suite d'une analyse des coûts liés à la tonte, à l'arrosage et à l'entretien des installations.

Elle souligne également que les stages sont payants et génèrent des recettes pour le comité départemental de rugby. Selon elle, le coût d'inscription est d'environ 450 euros par participant et les stages accueillent en moyenne 250 enfants sur l'ensemble de la période estivale, représentant ainsi un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 euros.

Monsieur le Maire indique comprendre cette remarque. Il précise que, lors du travail de révision des conventions estivales, il est apparu que la convention conclue avec Monsieur BONNET prévoyait théoriquement une participation de 400 euros par semaine, mais que, dans les faits, l'ensemble des semaines n'était pas facturé. Le coût réel supporté par les utilisateurs s'établissait donc à environ 200 euros par semaine. La municipalité a ainsi choisi de retenir un tarif uniforme de 200 euros hebdomadaires pour l'ensemble des utilisateurs concernés.

Madame MONTALI demande ensuite si le stade d'honneur sera utilisé dans le cadre de ces activités.

Monsieur le Maire répond que la préservation du stade d'honneur constitue une condition expressément posée par la commune. Les organisateurs pourront utiliser les terrains annexes ainsi que les autres infrastructures mises à disposition, mais le stade d'honneur ne sera pas concerné.

Monsieur COUTENS précise que l'opération « Foot Vacances » mobilise plusieurs éducateurs diplômés ainsi que des animateurs titulaires du BAFA, qui sont rémunérés pour leur intervention. Il souligne que les organisateurs supportent donc également des charges importantes.

Monsieur le Maire ajoute qu'une autre condition est le maintien de l'utilisation des infrastructures de Lanzac, qui avaient déjà accueilli une partie de l'organisation lors de l'édition précédente.

Monsieur VIDAL fait enfin observer que le préambule de la convention mentionne par erreur une mise à disposition « à titre gratuit ». Il est indiqué que cette erreur sera corrigée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le Comité Départemental de rugby du Lot ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ;

-DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2026/070/10

CONVENTION POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE STAGES MULTISPORTS

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Pierre BONNET, éducateur sportif, a sollicité la commune pour la mise à disposition des équipements sportifs de la plaine des sports de Souillac, pour l'organisation de stages multisports à destination des jeunes de 6 à 13 ans du 13 au 31 juillet 2026. Il est proposé de mettre à disposition les installations communales de la plaine des sports pour ce projet.

Fait et délibéré le jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

L'association avait demandé une subvention de 5 000 euros pour organiser un spectacle gratuit. Cette demande ayant été refusée, le spectacle sera donc payant.

Monsieur VIDAL indique que cette proposition avait déjà été faite l'année précédente. Il précise que les services techniques avaient alors estimé qu'en période estivale, compte tenu des congés et de divers aléas, cette opération ne pouvait être menée dans de bonnes conditions, ce qui avait conduit à son refus.

Monsieur VIDAL précise qu'il n'est pas opposé à cette animation. Toutefois, il souligne que l'association perçoit les recettes liées aux inscriptions des cavaliers, à la buvette, à la restauration et au spectacle, tandis que la commune met ses infrastructures à disposition sans percevoir de recettes en contrepartie.

Monsieur le Maire répond que cette manifestation constitue une animation pour Souillac et que, lors de la réunion organisée avec l'ensemble des protagonistes, les services techniques n'ont signalé aucune difficulté particulière.

Madame LETENOUX précise que, la veille de l'événement, une visite culturelle de Souillac sera proposée aux cavaliers.

Monsieur VIDAL se dit favorable au principe d'une manifestation mettant Souillac en valeur, mais regrette l'absence d'équilibre entre les dépenses supportées par la commune et les recettes perçues par l'organisateur.

Monsieur le Maire conclut que si la commune devait financer elle-même un groupe pour assurer une animation, cela représenterait également une dépense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE le projet de convention de mise à disposition à intervenir avec l'association Découverte du Patrimoine à Cheval pour la route randonnée découverte 2026 ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2026/072/12

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION « CAFE ASSOCIATIF DE SOUILLAC »

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que l'association « **CAFE ASSOCIATIF DE SOUILLAC** », a pour objectif d'organiser diverses activités (culture, jeux, création, bien-être etc.) tout en étant un lieu de partage et de convivialité intergénérationnel.

Afin de favoriser son fonctionnement la municipalité a proposé à l'association d'occuper un espace dédié et constitué de deux pièces au rez-de-chaussé de l'ancien presbytère. Le plan du local visé est joint au projet de convention annexé.

L'espace proposé, constitué de deux pièces, est d'une surface totale d'environ 40 m2 et situé au rez-de-chaussé de l'ancien presbytère, place Pierre Betz.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la mise à disposition de cette pièce et de se prononcer sur les termes du projet de convention qu'il convient de signer avec l'association pour régler les conditions d'occupation du local considéré.

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir le projet associatif du « **CAFE ASSOCIATIF DE SOUILLAC** » ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

2026/074/14

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION « SOUILLAC-ÎLE MAURICE »

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que l'association « **SOUILLAC-ÎLE MAURICE** », a pour objectif le jumelage culturel entre les communes de Souillac – France et de Souillac – Savanne – Île Maurice, en encourageant et en favorisant les rencontres, les échanges et projets culturels et pédagogiques.

Afin de favoriser son fonctionnement la municipalité a proposé à l'association d'occuper un espace dédié et constitué d'une pièce au premier étage de l'ancien presbytère. Le plan du local visé est joint au projet de convention annexée.

L'espace proposé à l'association, constitué d'une pièce, est d'une surface totale d'environ 16 m2 et situé au premier étage de l'ancien presbytère, place Pierre Betz.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la mise à disposition de cette pièce et de se prononcer sur les termes du projet de convention qu'il convient de signer avec l'association pour régler les conditions d'occupation du local considéré.

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir le projet associatif de « **SOUILLAC-ÎLE MAURICE** » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gracieux du local communal au premier étage de l'ancien presbytère, place Pierre Betz, au profit de l'association « **SOUILLAC-ÎLE MAURICE** » ;

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre l'association «**SOUILLAC-ÎLE MAURICE** » et la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2026/075/15

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION « LE PIED A L'ETRIER »

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que l'association « **LE PIED A L'ETRIER** », a pour objectif de favoriser l'autonomie des personnes accueillies en proposant un accompagnement de la scolarité des élèves du primaire au lycée, une aide aux devoirs avec un accompagnement individualisé et l'amélioration de la maîtrise écrite et parlée de la langue française par les jeunes et adultes d'origine étrangère.

Afin de favoriser son fonctionnement la municipalité a proposé à l'association d'occuper un espace dédié et constitué d'une pièce au premier étage de l'ancien presbytère. Le plan du local visé est joint au projet de convention annexée.

L'espace proposé à l'association, constitué d'une pièce, d'une surface totale d'environ 15 m2 et situé au premier étage de l'ancien presbytère, place Pierre Betz.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gracieux du local communal au premier étage de l'ancien presbytère, place Pierre Betz, au profit de l'association « **LES ECOLIERS SOUILLAGAIS** » ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre l'association « **LES ECOLIERS SOUILLAGAIS** » et la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2026/077/17

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION « INTEGR'A DOM »

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que l'association « **INTEGR'A DOM** », qui intervient dans les départements du Lot, de la Corrèze et la Dordogne, a pour objectifs d'accompagner les personnes de tous âges présentant des troubles cognitifs.

Afin de favoriser son fonctionnement la municipalité a proposé à l'association d'occuper un espace dédié et constitué d'une pièce au premier étage de l'ancien presbytère. Le plan du local visé est joint au projet de convention annexée.

L'espace proposé à l'association, constitué d'une pièce, est d'une surface totale d'environ 23 m2 et situé au premier étage de l'ancien presbytère, place Pierre Betz.

Il est à noter que cet espace sera partagé avec l'association « **LES ECOLIERS SOUILLAGAIS** ».

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la mise à disposition de cette pièce et de se prononcer sur les termes du projet de convention qu'il convient de signer avec l'association pour régler les conditions d'occupation du local considéré.

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir le projet associatif de « **INTEGR'A DOM** » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gracieux du local communal au premier étage de l'ancien presbytère, place Pierre Betz, au profit de l'association « **INTEGR'A DOM** » ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre l'association « **INTEGR'A DOM** » et la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de son fonctionnement annuel, l'**association sportive du collège du Puy d'Alon** sollicite dans son dossier de demande d'aide reçu avec retard, une aide financière de 250 €.

Monsieur le Maire propose qu'il soit attribué à l'**association sportive du collège du Puy d'Alon** une subvention de **250 €** à titre pour l'année 2026.

Monsieur le Maire expose que l'association **SCHOOL RIDER OFF ROAD** organise les 13 et 14 juin 2026 le championnat de France de cross-country, spécialité de la discipline du motocross. A cette occasion, l'association sollicite le concours financier de la commune pour l'organisation de cet évènement national.

Monsieur le Maire propose qu'il soit attribué à l'association **SCHOOL RIDER OFF ROAD** une subvention de **500 €** à titre exceptionnel pour l'organisation du championnat de France de cross-country.

Monsieur le Maire précise que cette manifestation accueillera plus de 300 pilotes. Avec les accompagnateurs et les familles, cela représentera environ 1 500 personnes présentes sur le territoire pendant le week-end de l'épreuve.

Monsieur le Maire expose que **Monsieur Anthony DESPLAT**, habitant de Souillac, est le manager et capitaine de l'équipe de France de pêche à la mouche. Cette équipe est qualifiée pour participer au prochain championnat d'Europe de la discipline en Bosnie. A cette occasion, il sollicite un concours financier de la commune pour l'organisation de sa participation à cette évènement européen à verser à la **Fédération Française de Pêche Sportive**.

Monsieur le Maire propose qu'il soit attribué à la **Fédération Française de Pêche Sportive** une subvention de **500 €** à titre exceptionnel pour la participation de **Monsieur Anthony DESPLAT** au prochain championnat d'Europe de la pêche à la mouche.

Monsieur le Maire souligne l'implication d'un habitant de Souillac, Anthony Desplat, capitaine et manager de l'équipe de France. Il lui semblait important de soutenir cette démarche et de mettre à l'honneur un Souillagais qui représente la France dans sa discipline.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** de l'attribution d'une subvention de 250,00€ à l'association sportive du collège du Puy d'Alon pour l'année 2026 ;

- **DECIDE** de l'attribution d'une subvention de 500,00€ à l'association **SCHOOL RIDER OFF ROAD** à titre exceptionnel pour l'organisation du championnat de France de cross-country ;

- **DECIDE** de l'attribution d'une subvention de 500,00€ à la **Fédération Française de Pêche Sportive** à titre exceptionnel, pour la participation de **Monsieur Anthony DESPLAT** au prochain championnat d'Europe de la pêche à la mouche ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont portés au budget de la commune ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	35	2			2
Adjoint administratif territorial	C	35	0			0
Filière culturelle						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	35	1			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	35	1			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	35	2			2
Filière police municipale						
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	35	1			1
Brigadier-chef principal de police municipale	C	35	1			1
Filière technique						
Technicien principal de 1ère classe	B	35	1			1
Technicien principal de 2ème classe	B	35	1			1
Technicien territorial	B	35	0			0
Agent de maîtrise principal	C	35	2			2
Agent de maîtrise	C	35	3			3
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	35	4			4
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35	13			13
adjoint technique principal de 2ème classe à TC	C	35	10			10
adjoint technique principal de 2ème classe à TNC	C	33	1			1
adjoint technique principal de 2ème classe à TNC	C	30	1			1
adjoint technique principal de 2ème classe à TNC	C	23	1			1
Adjoint technique territorial (Total)	C		8		+2	10
adjoint technique territorial à TC	C	35	7		+2	9
adjoint technique territorial à TNC	C	32	1			1
Filière sociale						
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	35	2			2
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35	0			0
Filière sportive						
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	B	35	1			1
Filière animation						
Animateur territorial	B	35	1			1
Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	C	35	1			1
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	C	35	2			2
Adjoint d'animation territorial	C	35		1		1

Madame MOQUET souligne qu'une incohérence apparaît dans le tableau annexé. Les chiffres indiqués dans certaines colonnes ne semblent pas correspondre aux créations annoncées. Après vérification, il est confirmé qu'une erreur matérielle figure dans le tableau récapitulatif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux cotisations sont inscrits au budget 2026.

2026/082/22

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. le Maire

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel et à quatre Le nombre de représentants suppléants ;
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants ;
- **DECIDE** le recueil par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

2026/084/24

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. BOURRAGUÉ

M. le maire informe les membres du conseil municipal qu'une modification sur le budget principal, est nécessaire afin de prévoir :

- la régularisation des avances versées dans le cadre des marchés de travaux
- le remboursement du taxe d'aménagement suite à l'annulation d'une autorisation d'urbanisme

Il convient donc de prendre une décision budgétaire modificative comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315-210-212 : 210-Conformité école primaire	0.00 €	22 777.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-378-312 : 378-RESTAURATION ABBATIALE STE MARIE	0.00 €	60 564.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 238-210-212 : 210-Conformité école primaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 777.00 €
R- 238-378-312 : 378-RESTAURATION ABBATIALE STE MARIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60 564.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	83 341.00 €	0.00 €	83 341.00 €
D-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-172 : 172-Réserves foncières	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 700.00 €	87 041.00 €	0.00 €	83 341.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la proposition de décision modificative ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2026/085/25

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- Qu'il convient, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales, dans un objectif de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Qu'à ce titre, les syndicats d'énergie ont largement démontré, depuis leur origine, leur raison d'être en tant qu'outils de mutualisation à l'échelle départementale, et que remettre en cause leur légitimité sous prétexte d'un nouvel acte de décentralisation serait en contradiction avec les objectifs de clarification et de lisibilité attendus, qu'une notion aussi imprécise que celle de « chef de file » ne saurait garantir.

Demandent au Gouvernement :

- De maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal, exercée par les communes et leurs syndicats d'énergie, en conformité avec le nouvel acte de décentralisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la présente motion.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur DONNET communique des informations relatives aux travaux du réseau de chaleur biomasse.

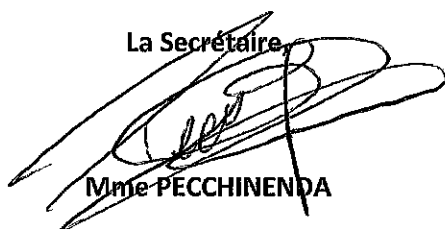
Il indique que les travaux réalisés avenue de Sarlat seront achevés dans le courant de la semaine et que la circulation sera rétablie normalement à compter du lundi 1er juin.

Il précise que la réouverture aurait pu intervenir plus tôt, mais qu'il a été décidé de conserver un délai de sécurité supplémentaire. Les entreprises devraient terminer leurs interventions le vendredi précédent. Toutefois, par mesure de précaution et afin de permettre un séchage suffisant des revêtements, il a été choisi d'attendre le lundi suivant pour rouvrir la circulation.

Monsieur le Maire souligne le bon déroulement du chantier. Il indique que les entreprises ont finalement réussi à respecter les délais annoncés. Bien qu'un léger retard ait été constaté en raison des opérations de fouilles préventives, celui-ci a pu être résorbé au cours de l'exécution des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H07 heures.

La Secrétaire,



Mme PECCHINENDA

Le Maire,



M. VERGNES